



Délibération n°2025-02

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Tarifs 2025 Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Le 28 janvier 2025 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Corine de PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusés : Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER,

Etaient Absents : Lucie LOUBERE, Marie Noëlle APOLDA, Jacques HERNANDEZ,

Pouvoirs : Marie-Hélène SAGET à Robert BACHERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile,

VU le décret du 2 janvier 2024 qui prévoit que le tarif socle augmente de 23,50 € à 24,58 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU la décision modificative n°2 du Conseil Départemental 40 qui prévoit l'alignement des tarifs d'intervention sur le tarif socle,

VU la circulaire CNAV n°2024-33 du 10 décembre 2024 actualisant les paramètres financiers d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT le taux d'augmentation maximale des prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile délivrés par les services autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées ou handicapées non habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale est plafonné pour 2025 à 3,84 % par rapport à 2024,

CONSIDERANT les montants des prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Aide-Ménagère : 24,58 €/heure

Garde de jour : 24,58 €/heure

Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'APA et de la PCH) : 24,58 €/heure

CONSIDERANT les tarifs fixés par les caisses de retraite de 26.80 € de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et 30.10 € de l'heure pour les dimanches et les jours fériés applicables au 1^{er} janvier 2025,

Il est proposé d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil Départemental pour les prises en charge APA, PCH et Aide Sociale, les tarifs fixés par la CNAV pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite et les 3.84 % d'augmentation fixés par arrêtés aux frais kilométriques des déplacements refacturés aux bénéficiaires.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID : 040-200075687-20250128-2025_02-DE



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif 2025 pour les prestations conventionnées par le Conseil Départemental des Landes à 24.58 euros de l'heure pour l'aide-ménagère et la garde de jour et 24.58 euros pour les prestations d'auxiliaire de vie.

-**DÉCIDE** de fixer le tarif horaire 2025 à 26.80 euros de l'heure pour les prestations de l'aide humaine à domicile et à 30.10 euros de l'heure pour les dimanches et les jours fériés pour les prises en charge émanant des Caisses de Retraite.

-**DÉCIDE** de fixer le tarif des frais kilométriques 2025 des déplacements refacturés aux bénéficiaires à 0.31 cts d'euros /kilomètre.

-**AUTORISE** le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

